

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Arkéa Solidaire

SOMMAIRE - Fonds Article 9

- a) **Résumé**
- b) **Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable**
- c) **Objectif d'investissement durable du produit financier**
- d) **Stratégie d'investissement**
- e) **Proportion d'investissements**
- f) **Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales**
- g) **Méthodes**
- h) **Sources et traitement des données**
- i) **Limites aux méthodes et aux données**
- j) **Diligence raisonnable**
- k) **Politiques d'engagement**
- l) **Réalisation de l'objectif d'investissement durable**

Date : 2026

a) Résumé

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et a pour objectif l'investissement durable.

Le fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive. Le fonds investit dans des titres d'entreprises solidaires non cotées qui allient activité économique et impact dans le domaine social et environnemental.

Au moins 90 % des investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le produit s'engage à détenir un minimum de 75 % d'investissements durables.

b) Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un prestataire externe permettant d'identifier les entreprises qui ont contrevenu de façon sévère et/ou récurrentes aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail et/ou qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou qui ont provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la conception, la fabrication, le stockage et/ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques). Enfin, les due-diligences menées dans le cadre de l'investissement visent à exclure les émetteurs impliqués dans des controverses relatives aux normes internationales.

Comment les indicateurs d'incidences négatives sont-ils pris en compte ?

L'ensemble des PAI sont pris en compte par l'envoi et l'analyse d'un questionnaire PAI à chaque émetteur en portefeuille.

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont également prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds : - Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10). - Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :

(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon

(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an

(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW

(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures

(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années. - Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

c) Objectif d'investissement durable du produit financier

Quel est l'objectif d'investissement durable du produit financier ?

Le fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive. Le fonds investit dans des titres d'entreprises solidaires non cotées qui allient activité économique et impact dans le domaine social et environnemental. Ces entreprises agissent dans des secteurs tels que :

- l'accès au logement social et à la propriété sociale

- l'accès à l'emploi notamment dans les territoires fragiles

- l'accès à la culture et à l'éducation populaire

Le fonds investit également dans des entreprises intervenant dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, dans des activités écologiques d'utilité sociale, ou d'entrepreneuriat dans les pays en développement notamment.

Ainsi le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des titres solidaires et des OPC répondant aux exigences Article 8 et/ou Article 9 selon le règlement SFDR sur le total de l'actif net du fonds.

d) Stratégie d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement du produit financier ?

Le fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive. L'équipe de gestion identifie au sein des entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui sont uniquement des entreprises non cotées, des opportunités d'investissement qui répondent aux critères d'impact et financiers définis dans le prospectus. Le fonds se compose de deux poches : - Poche solidaire (minimum 75 % de l'actif net du fonds) et - Poche non investie en titres solidaires (25 % maximum de l'actif net).

Cette seconde poche est investie dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et OPC monétaires et obligataires court terme qui ont vocation à intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (dits « ESG ») dans leur gestion. A titre accessoire, l'actif de cette poche pourra être investi dans des OPC actions, et notamment dans des FPCI. Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée et seront a minima classés « Article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille ?

Les pratiques de gouvernance sont évaluées pour les investissements en direct via l'envoi d'un questionnaire portant sur :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance,
- La structure du conseil d'administration,
- La participation et le respect des parties prenantes.

e) Proportion d'investissements

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le produit s'engage à détenir un minimum de 75 % d'investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

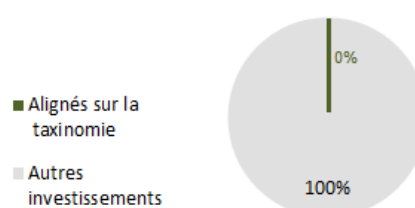
Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines

1. Alignements des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses *



2. Alignements des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

f) Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nombre de personnes réinsérées

Comment les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quel est le mécanisme de contrôle interne/externe y afférents ?

--

g) Méthodes

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

--

h) Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

--

i) Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ?

--

j) Diligence raisonnable

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

--

k) Politiques d'engagement

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

- ☒ Oui
☐ Non

I) Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier réalise son objectif d'investissement durable ?

Non, aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.